



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-129

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2020-10-17-002 - ARRÊTÉ N° 321 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire (10 pages)

Page 3

42-2020-10-17-003 - ARRÊTÉ N° 322 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise (11 pages)

Page 14

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-17-002

**ARRÊTÉ N° 321 – 2020 portant diverses mesures visant à
freiner la propagation du virus Covid-19 dans le
département de la Loire**



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 321 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la
propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus Covid-19 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°319-2020 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire;
- VU** l'avis du DGARS en date du 15/10/2020 ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 495 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 7 au 13 octobre 2020, soit près de dix fois le seuil d'alerte ; que les hospitalisations connaissent une hausse de 55 % par rapport à la semaine précédente et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19 augmente également pour atteindre 46 % dans le département de la Loire et 38 % en région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 16 octobre 2020, soit au-delà du seuil de l'alerte maximale ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (20,8 % pour le département et 12,9% pour la France pour la semaine du 7 au 13 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire, marquée par une accélération de la circulation du virus, et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que le classement du département de la Loire en état d'urgence sanitaire par le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment :

- les rassemblements et événements, en particulier de grandes dimensions, dans l'espace public ou en établissement recevant du public, car ils facilitent la transmission et la propagation du virus Covid-19 par le brassage des personnes, la création de nombreux flux de circulation, zones de regroupement, ou de situations où il est rendu difficile de s'assurer du respect des mesures barrière ;
- les bars, les rassemblements familiaux et festifs, notamment étudiants, car la

distanciation sociale et les mesures barrières y sont en pratique peu respectées ;

- les établissements sportifs clos, car la nature des activités qui y sont pratiquées est incompatible avec le port du masque et favorise la diffusion du virus ;
- les activités musicales et la consommation d'alcool sur la voie publique, car ils sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés voire des activités dansantes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT les mouvements liés aux activités professionnelles et extra-professionnelles à l'échelle du département de la Loire et entre la métropole de Saint-Étienne et les autres territoires du département en particulier ; les risques de déport pour certaines activités de loisirs ou festives ; qu'afin de préserver les zones les moins touchées du département mais aussi d'éviter l'aggravation de la situation sanitaire de la métropole il est nécessaire de prendre certaines mesures au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; que sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignement, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les centres commerciaux, les gares ferroviaires ou routières, ainsi que leurs parkings, et les arrêts de transports en commun connaissent une forte fréquentation et sont des lieux propices aux rassemblements ; qu'à proximité de ces lieux, la transmission et la propagation du virus Covid-19 est facilitée d'une part, par la création de rassemblements et, d'autres part, par la création de nombreux flux de circulation ; qu'il y a donc lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus dans l'espace public sur les abords de ces lieux, dans tout le département ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement des dispositions de l'article 3-IV du décret n° 2020-1262

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

du 16 octobre 2020 le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations prévues à l'article 3-III du décret suscit , lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSID RANT qu'en application de l'article 29 du d cret du 16 octobre 2020 pr cit , le pr fet du d partement est habilit    interdire,   restreindre ou   r glementer, par des mesures r glementaires ou individuelles, les activit s qui ne sont pas interdites ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions du pr sent arr t  s'appliquent imm diatement d s publication au recueil des actes administratifs sur le d partement de la Loire   l'exception des communes de Saint-Etienne M tropole ainsi que des communes de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau et Villerest jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus ;

TITRE PREMIER – PORT DU MASQUE

Article 2 : Dans toutes les communes, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans l'ensemble des march s ;
- pour tous rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arr ts de transports en commun et de tous les  tablissements recevant du public (notamment les  tablissements d'enseignement et les cr ches, les centres commerciaux, les gymnases et  quipements sportifs);

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- aux personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées ;

TITRE II – REGLEMENTATION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3 : Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (notamment parcs, jardins et parking) sont interdits. Ne sont pas concernés par cette interdiction, à condition qu'ils s'assurent du strict respect des mesures sanitaires :

- les rassemblements à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle dans le respect des mesures sanitaires ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- les marchés ;
- les vide-greniers, brocantes, foires et fêtes foraines, qui sont limités à une jauge de 1000 personnes maximum (cette jauge ne s'appliquant qu'aux visiteurs) ;
- les manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Article 4 : Les événements de plus de 1000 personnes sur la voie publique ou dans les établissements recevant du public sont interdits (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement) ;

TITRE III – REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 5 : L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour les événements festifs ou familiaux est interdit à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson, et/ou susceptibles de se transformer en soirée dansante et/ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires ;

Article 6 : L'accueil du public dans les ERP des types suivants :

- CTS (chapiteaux, tentes, structures) ;
- T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) ;
- P (salles de danse, casinos et salles de jeux) ;
- L (salles polyvalentes, salles de spectacle et salles de réunions) ;
- X (établissements sportifs) ;

est autorisé sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50 % au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement) et sous réserve de l'application d'un protocole sanitaire strict établi par le gestionnaire et dont il assure le respect ;

Article 7 : les vestiaires collectifs des ERP de type X (établissements sportifs dont piscines) sont fermés. Ne sont pas concernés par cette interdiction les vestiaires collectifs des piscines pour l'accueil des groupes scolaires ;

Article 8 : L'accueil du public dans les ERP de type PA (établissements de plein air) est autorisé sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50 % au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), et à la condition de l'application d'un protocole sanitaire strict ;

Article 9 : Les buvettes et buffets sont interdits dans tous les établissements recevant du public, y compris en plein air ;

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FESTIVES

Article 10 : La vente d'alcool à emporter, la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et audible depuis la voie publique sont interdits de 20h00 à 8h00 ;

Article 11 : Les fêtes étudiantes sont interdites ;

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°319-2020 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire ;

Article 16 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne et de Roanne ;

Le samedi 17 octobre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Original signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.f

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Directeur général

Réf : 2020-92

Madame la Préfète de la Loire
Préfecture de la Loire
2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT-ETIENNE

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département de la Loire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre saisine du 15 octobre 2020, sollicitant l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population ligérienne que vous entendez prendre par arrêtés préfectoraux dans le cadre de la déclaration d'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département de la Loire, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 12 septembre 2020 (décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 J.O. du 13 septembre 2020).

Dans le département de la Loire, les indicateurs restent dégradés et largement au-dessus des moyennes régionales (249,3/100 000 hab. et 15%) et nationales (180,4/100 000 hab. et 12,2 %) avec une forte accélération de l'épidémie ces derniers jours (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 5 au 11 octobre de 407,5 nouveau cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 19,1 % (Source SPF GEODES).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après l'évolution des taux ligériens des dernières semaines :

S40 : TI = 232,2 et TP = 14,3 • S39 : TI = 162,5 et TP = 10 • S38 : TI = 142,4 et TP 8,1 = • S37 TI= 107,9 et TP = 7,1.

Sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, les indicateurs sont en forte augmentation pour tous les âges et les plus de 65 ans :

- Le taux d'incidence population générale à la date du 15 octobre est de 571/100 000 hab. et le taux de positivité est de 22,3%. En comparaison ces taux étaient au 7 octobre est de 306,9/100 000 hab. et 15,66 % et au 30 septembre de 222,3 /100 000 hab. et 11,4 %.
- Les taux relatifs des personnes de plus de 65 ans sont de 446 et 22,6%. En comparaison ces taux étaient au 7 octobre de 190,9/100 000 hab. et 12,79 % et au 30 septembre de 155,3/100 000 hab. et 9,69%

S'agissant plus spécifiquement de la commune de **Roanne**, le taux d'incidence et le taux de positivité en semaine 41 sont de 288/100 000 hab. et 17,3% (en semaine 40 ils étaient de 177,5/100 000 habitants et 12,6 %).

Par ailleurs, le département de la Loire compte à ce jour **26 clusters** à criticité élevée dont **16 dans la Métropole de Saint-Etienne**.

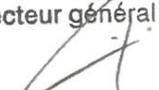
S'agissant de l'hospitalisation, la Loire comptabilise 275 patients hospitalisés **au 14 octobre** (ils étaient 181 au 7 octobre et 121 le 30 septembre) dont 46 patients en réanimation/soins intensifs (contre 36 le 7 octobre et 21 le 30 septembre).

L'ensemble de ces éléments montrent **une circulation très active du virus Covid-19 dans le département de la Loire dont la zone de Saint-Etienne Métropole** qui passe à compter du 17 octobre en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Au regard de ces données qui soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur le territoire (par ailleurs en progression constante), il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrières par les habitants du territoire ne suffisent pas à contrôler l'épidémie, il est en conséquence justifié de prendre toutes les mesures complémentaires de protection sanitaire, y compris notamment par le biais de restrictions de rassemblements et d'obligation de port du masque pour limiter la propagation du virus Covid-19 parmi la population.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-10-17-003

**ARRÊTÉ N° 322 – 2020 portant diverses mesures visant à
freiner la propagation du virus Covid-19 dans les
communes du centre de l'agglomération roannaise**



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 322 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la
propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de
l'agglomération roannaise**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus Covid-19 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°318-2020 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise ;
- VU** l'avis du DGARS en date du 15/10/2020 ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 495 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 7 au 13 octobre 2020, soit près de dix fois le seuil d'alerte ; que les hospitalisations connaissent une hausse de 55 % par rapport à la semaine précédente et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19 augmente également pour atteindre 46 % dans le département de la Loire et 38 % en région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 16 octobre 2020, soit au-delà du seuil de l'alerte maximale ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (20,8 % pour le département et 12,9% pour la France pour la semaine du 7 au 13 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire dans les communes du centre de l'agglomération roannaise enregistre des indicateurs qui dépassent toujours les seuils de l'alerte renforcée, sur les communes de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau et Villerest, avec notamment un taux d'incidence dans la commune de Roanne qui atteint 288/100 000 en semaine 41 ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et dans le centre de l'agglomération roannaise, marquée par une accélération de la circulation du virus, et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire en état d'urgence sanitaire par le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment :

- les rassemblements et événements, en particulier de grandes dimensions, dans l'espace public ou en établissement recevant du public, car ils facilitent la transmission et la propagation du virus Covid-19 par le brassage des personnes, la création de nombreux flux de circulation, zones de regroupement, ou de situations où il est rendu difficile de s'assurer du respect des mesures barrière ;
- les bars, les rassemblements familiaux et festifs, notamment étudiants, car la distanciation sociale et les mesures barrières y sont en pratique peu respectées ;
- les établissements sportifs clos, car la nature des activités qui y sont pratiquées est incompatible avec le port du masque et favorise la diffusion du virus ;
- les activités musicales et la consommation d'alcool sur la voie publique, car ils sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés voire des activités dansantes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; qu'il y a donc lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau, Villerest ; que sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement des dispositions de l'article 3-IV du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations prévues à l'article 3-III du décret suscitée,

lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 précité, le préfet du département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement dès publication au recueil des actes administratifs sur le territoire des communes de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau et Villerest jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus ;

TITRE PREMIER – PORT DU MASQUE

Article 2 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées ;

TITRE II – REGLEMENTATION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3 : Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (notamment parcs, jardins et parking) sont interdits. Ne sont pas concernés par cette interdiction, à condition qu'ils s'assurent du strict respect des mesures sanitaires ;

- les rassemblements à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires, ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle dans le respect des mesures sanitaires ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- les marchés ;
- les vide-greniers, brocantes, foires et fêtes foraines, qui sont limités à une jauge de 1000 personnes maximum (cette jauge ne s'appliquant qu'aux visiteurs) ;
- les manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Article 4 : Les événements de plus de 1000 personnes sur la voie publique ou dans les établissements recevant du public sont interdits (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement) ;

TITRE III – REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 5 : L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour les événements festifs ou familiaux est interdit à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson, et/ou susceptibles de se transformer en soirée dansante et/ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires ;

Article 6 : L'accueil du public dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts), à l'exception des piscines couvertes, des salles de jeux et loisirs indoor, qu'ils soient publics ou privés, est interdit sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires, des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs, sauf pour ;
- des formations universitaires et formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- de la préparation des diplômes de maitre-nageur ;
- des rencontres sportives professionnelles et de haut niveau ;
- d'épreuves de concours, d'examens ou tous les événements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation ;
- des personnes en situation de handicap qui auraient besoin de pratiquer une activité physique régulière ainsi qu'aux personnes disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) souvent intégrées dans des parcours de soins ;

Les vestiaires collectifs de tous les établissements sportifs sont fermés, à l'exception des vestiaires collectifs des piscines pour les groupes scolaires ;

Article 7 : Quand ils sont autorisés à accueillir du public et sous la réserve des dispositions des articles 5 et 6, les ERP des types suivants :

- CTS (chapiteaux, tentes, structures) ;
- T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) ;
- P (salles de danse, casinos et salles de jeux) ;
- L (salles polyvalentes, salles de spectacle et salles de réunions) ;
- X (établissements sportifs clos) ;

peuvent accueillir du public dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), et à la condition de l'application d'un protocole sanitaire strict (avec notamment une distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes) ;

Article 8 : Quand ils sont autorisés à accueillir du public et sous la réserve des dispositions de l'article 5, les ERP de type PA (établissements de plein air) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50 % au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), et à la condition de l'application d'un protocole sanitaire strict ;

Article 9 : Les buvettes et buffets sont interdits dans tous les établissements recevant du public, y compris en plein air ;

Article 10 : Dans les débits de boissons, à l'exception des restaurants et autres établissements disposant d'une capacité de restauration à la place de type brasserie et des activités de livraison et de vente à emporter, l'accueil du public est interdit entre 22 heures et 6 heures ;

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FESTIVES

Article 11 : La vente d'alcool à emporter, la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et audible depuis la voie publique sont interdits de 20h00 à 8h00 ;

Article 12 : Les fêtes étudiantes sont interdites ;

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°318-2020 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise ;

Article 15 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le Directeur départemental de la protection des populations et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Roanne.

Le samedi 17 octobre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Original signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.f

Lyon, le 15 octobre 2020

Le Directeur général

Réf : 2020-92

Madame la Préfète de la Loire
Préfecture de la Loire
2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT-ETIENNE

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département de la Loire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre saisine du 15 octobre 2020, sollicitant l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population ligérienne que vous entendez prendre par arrêtés préfectoraux dans le cadre de la déclaration d'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département de la Loire, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 12 septembre 2020 (décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 J.O. du 13 septembre 2020).

Dans le département de la Loire, les indicateurs restent dégradés et largement au-dessus des moyennes régionales (249,3/100 000 hab. et 15%) et nationales (180,4/100 000 hab. et 12,2 %) avec une forte accélération de l'épidémie ces derniers jours (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 5 au 11 octobre de 407,5 nouveau cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 19,1 % (Source SPF GEODES).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après l'évolution des taux ligériens des dernières semaines :

S40 : TI = 232,2 et TP = 14,3 • S39 : TI = 162,5 et TP = 10 • S38 : TI = 142,4 et TP 8,1 = • S37 TI= 107,9 et TP = 7,1.

Sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, les indicateurs sont en forte augmentation pour tous les âges et les plus de 65 ans :

- Le taux d'incidence population générale à la date du 15 octobre est de 571/100 000 hab. et le taux de positivité est de 22,3%. En comparaison ces taux étaient au 7 octobre est de 306,9/100 000 hab. et 15,66 % et au 30 septembre de 222,3 /100 000 hab. et 11,4 %.
- Les taux relatifs des personnes de plus de 65 ans sont de 446 et 22,6%. En comparaison ces taux étaient au 7 octobre de 190,9/100 000 hab. et 12,79 % et au 30 septembre de 155,3/100 000 hab. et 9,69%

S'agissant plus spécifiquement de la commune de **Roanne**, le taux d'incidence et le taux de positivité en semaine 41 sont de 288/100 000 hab. et 17,3% (en semaine 40 ils étaient de 177,5/100 000 habitants et 12,6 %).

Par ailleurs, le département de la Loire compte à ce jour **26 clusters** à criticité élevée dont **16 dans la Métropole de Saint-Etienne**.

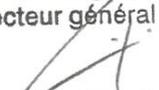
S'agissant de l'hospitalisation, la Loire comptabilise 275 patients hospitalisés au **14 octobre** (ils étaient 181 au 7 octobre et 121 le 30 septembre) dont 46 patients en réanimation/soins intensifs (contre 36 le 7 octobre et 21 le 30 septembre).

L'ensemble de ces éléments montrent **une circulation très active du virus Covid-19 dans le département de la Loire dont la zone de Saint-Etienne Métropole** qui passe à compter du 17 octobre en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Au regard de ces données qui soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur le territoire (par ailleurs en progression constante), il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrières par les habitants du territoire ne suffisent pas à contrôler l'épidémie, il est en conséquence justifié de prendre toutes les mesures complémentaires de protection sanitaire, y compris notamment par le biais de restrictions de rassemblements et d'obligation de port du masque pour limiter la propagation du virus Covid-19 parmi la population.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).